



Council of the European Union
General Secretariat

**Interinstitutional files:
2018/0216(COD)**

Brussels, 19 November 2018

WK 10820/2018 ADD 4

LIMITE

**AGRI
AGRILEG
AGRIFIN
AGRISTR
AGRIORG
CODEC
CADREFIN**

WORKING PAPER

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

WORKING DOCUMENT

From:	General Secretariat of the Council
To:	Working Party on Horizontal Agricultural Questions (CAP Reform)
N° Cion doc.:	9634/18 + COR 1 + ADD 1
Subject:	Proposal for a Regulation on Financing, management and monitoring of the CAP - Additional comments received from the French delegation (Title IV, Chapters II and IV)

Following the request from the Presidency on 19 September 2018 (WK 10820 2018 INIT), delegations will find in the Annex additional comments received from the French delegation.

FRANCE

PUBLIC

DATE	MEMBER STATE
24/09/2018	France

TITLE IV: CONTROL SYSTEMS AND PENALTIES**Chapter II: Integrated administration and control system**

COMMISSION PROPOSAL	COMMENTS	DRAFTING SUGGESTIONS
Article 63		
<i>Paragraph 1</i>		
<i>Paragraph 2</i>		
<i>Paragraph 3</i>	<p>La Commission ayant indiqué que l'extension du champ d'application du SIGC aux interventions du secteur viticole était motivée par des questions de suivi de ces interventions, la France souhaiterait avoir des précisions à ce sujet.</p> <p>La France souhaite se voir préciser la signification des termes « dans la mesure nécessaire ». La France considère en effet que l'intégration des interventions du secteur viticole dans le SIGC doit rester optionnelle.</p> <p>La Commission peut-elle confirmer que si l'État membre dispose d'un autre outil de gestion et contrôle pour le secteur viticole, compatible avec le SIGC, l'intégration des interventions de ce secteur dans le SIGC ne sera pas nécessaire ?</p>	
<i>Paragraph 4</i>	Il serait souhaitable que la Commission donne des précisions sur les nouvelles définitions notamment les définitions de « demande géospatialisée », « système sans demande », « système de suivi des surfaces ».	

COMMISSION PROPOSAL	COMMENTS	DRAFTING SUGGESTIONS
	La traduction dans la version française comporte une erreur concernant les termes « système de contrôle des surfaces ». La traduction devrait être « système de suivi des surfaces ».	
Article 64		
<i>Paragraph 1</i>	Le monitoring des surfaces devient une composante obligatoire du SIGC. La France propose d'ajouter une disposition prévoyant une période transitoire tant que le monitoring n'est pas considéré opérationnel. La France estime que trop d'inconnues persistent aujourd'hui sur la faisabilité technique de son déploiement. En particulier, les outils doivent être adaptés à la diversité des agricultures et permettre le suivi des petites parcelles, des prairies, des sols en pente...	[...] <u>However, up to 2024, Member States may not include an area monitoring system in their integrated system, as long as the area monitoring system cannot be implemented due to technical problems or unreasonable costs.</u>
<i>Paragraph 2</i>		
<i>Paragraph 3</i>		
<i>Paragraph 4</i>		
Article 65		
<i>Paragraph 1</i>	La France considère qu'une durée de dix ans au cours de laquelle il est obligatoire de conserver les données paraît être excessive. Il serait également souhaitable que la Commission apporte des précisions sur les données devant être conservées.	
<i>Paragraph 2</i>		
<i>Paragraph 3</i>		
<i>Paragraph 4</i>		
<i>Paragraph 5</i>		
Article 66		
<i>Paragraph 1</i>		
<i>Paragraph 2</i>	La localisation des surfaces non agricoles est actuellement une source de complexité administrative importante. La France est attentive aux pistes de simplification qui pourraient être proposées.	
<i>Paragraph 3</i>	Concernant les évaluations annuelles à effectuer par les Etats membres prévues aux articles 66,67 et 68, il est souhaitable de définir clairement leur contenu dans l'acte de base, compte tenu de la charge administrative que cela peut générer.	[...] An assessment report and, where appropriate, the remedial actions and the timetable for their implementation shall be submitted to the

COMMISSION PROPOSAL	COMMENTS	DRAFTING SUGGESTIONS
	Par ailleurs, l'échéance du 15 février n'est pas réaliste ; il est proposé de se référer à l'exercice financier plutôt que l'année civile. Par exemple, pour les aides de l'année 2022, payées sur l'exercice financier 2023, la date limite de transmission serait le 15 février 2024.	Commission by 15 February following <u>the financial year during which the payments related to the calendar year concerned were made.</u> the calendar year concerned.
Article 67		
<i>Paragraph 1</i>		
<i>Paragraph 2</i>		
<i>Paragraph 3</i>		
<i>Paragraph 4</i>		
<i>Paragraph 5</i>	<p>Concernant les évaluations annuelles à effectuer par les Etats membres prévues aux articles 66,67 et 68, il ne paraît pas acceptable que leur contenu soit défini dans des actes délégués compte tenu de la charge administrative que cela peut générer.</p> <p>Par ailleurs, l'échéance du 15 février n'est pas réaliste ; il est proposé de se référer à l'exercice financier plutôt que l'année civile. Par exemple, pour les aides de l'année 2022, payées sur l'exercice financier 2023, la date limite de transmission serait le 15 février 2024.</p>	An assessment report and, where appropriate, the remedial actions and the timetable for their implementation shall be submitted to the Commission by 15 February following <u>the financial year during which the payments related to the calendar year concerned were made.</u> the calendar year concerned.
Article 68		
<i>Paragraph 1</i>		
<i>Paragraph 2</i>	<p>La France signale une erreur de traduction dans la version française : les termes « système de demande géospatialisée » doivent être remplacés par « système de suivi des surfaces ».</p> <p>Concernant les évaluations annuelles à effectuer par les Etats membres prévues aux articles 66,67 et 68, il ne paraît pas acceptable que leur contenu soit défini dans des actes délégués compte tenu de la charge administrative que cela peut générer.</p> <p>Par ailleurs, l'échéance du 15 février n'est pas réaliste ; il est proposé de se référer à l'exercice financier plutôt que l'année civile. Par exemple, pour les aides de l'année 2022, payées sur l'exercice financier 2023, la date limite de transmission serait le 15 février 2024.</p>	<p>[...]</p> <p>An assessment report and, where appropriate, the remedial actions and the timetable for their implementation shall be submitted to the Commission by 15 February following <u>the financial year during which the payments related to the calendar year concerned were made.</u> the calendar year concerned.</p>
Article 69		
Article 70		
Article 71		

COMMISSION PROPOSAL	COMMENTS	DRAFTING SUGGESTIONS
Article 72	<p>La France considère que les règles d'évaluation, les définitions et les règles relatives au SIGC sont des éléments fondamentaux qui doivent être définis directement dans l'acte de base.</p> <p>Ces règles peuvent avoir des conséquences sur les coûts de mise en œuvre du SIGC. Elles doivent être connues suffisamment tôt pour que les États membres les prennent en compte dans leurs réflexions concernant l'élaboration des plans stratégiques.</p> <p>Les règles et éléments fondamentaux supplémentaires concernant le système d'identification des parcelles agricoles impactent fortement la définition des surfaces admissibles qui pourra être retenue par les États membres. Par conséquent, elles doivent absolument figurer dans l'acte de base. En particulier, l'admissibilité des éléments topographiques sur les surfaces en prairies permanentes doit y être définie.</p>	
Article 73		

Chapter IV: Control system and penalties in relation to conditionality

COMMISSION PROPOSAL	COMMENTS	DRAFTING SUGGESTIONS
Article 84	De manière générale, la France est satisfaite que davantage de flexibilité soit accordée aux États membres pour définir le cadre de contrôles. Toutefois, la France s'interroge sur les modalités d'approbation des systèmes de sanctions afin de garantir une cohérence et une équité entre États membres en lien avec un niveau de contrôle suffisant dans l'ensemble des États membres.	
<i>Paragraph 1</i>	<p>Ce paragraphe permet-il d'utiliser les informations de contrôles collectées dans le cadre de certifications réalisées par des organismes externes (certification environnementale, agriculture biologique) ? Au-delà de la conditionnalité, cette question vaut également pour tous les contrôles de la PAC.</p> <p>Par ailleurs, la France s'interroge sur le contenu des examens annuels à effectuer par les États membres, et sur l'éventuelle nécessité de les transmettre à la Commission européenne.</p>	
<i>Paragraph 2</i>		
<i>Paragraph 3</i>	La France souhaiterait que l'État membre puisse ne pas effectuer de vérifications sur place pour 1 % des bénéficiaires si un système de contrôle efficace (permettant d'identifier un	(d) [...]

COMMISSION PROPOSAL	COMMENTS	DRAFTING SUGGESTIONS
	<p>nombre équivalent d'infractions) existe par ailleurs. Pour certaines ERMG (par exemple les ERMG 6 et 10 – interdiction de certaines substances en élevage et contrôle des EST), le fait de contrôler 1% des bénéficiaires n'apporte pas de plus-value par rapport aux contrôles sectoriels existants. Néanmoins, il reste nécessaire de leur appliquer une sanction en cas de manquement.</p>	<p>Nevertheless, Member States may decide in their Strategic Plan that the control sample concerning some statutory management requirements may cover less than 1% of beneficiaries, provided the execution of a control system as effective as the on-the-spot checks referred to in point (a) concerning the respective statutory management requirement.</p>
Article 85		
<i>Paragraph 1</i>		
<i>Paragraph 2</i>		
<i>Paragraph 3</i>		
Article 86	<p>L'article 86 laisse par certains aspects davantage de marges de manœuvre aux États membres que le règlement actuel pour l'élaboration du cadre de sanction et la définition des niveaux de sanctions (paragraphe 4 notamment).</p> <p>Il conviendra de maintenir un caractère commun minimum des régimes de contrôles et de sanctions afin de garantir la cohérence avec l'objectif affiché d'un renforcement de la conditionnalité au niveau européen.</p>	
<i>Paragraph 1</i>	<p>La version française comprend une erreur de traduction : le terme « préméditation » doit être remplacé par « intentionnalité ».</p>	
<i>Paragraph 2</i>	<p>La France est satisfaite du maintien du système d'avertissement précoce.</p>	
<i>Paragraph 3</i>		
<i>Paragraph 4</i>	<p>La France se demande pourquoi la Commission n'a pas maintenu un plancher de 20% minimum de réduction en cas de non-respect intentionnel volontaire.</p>	
<i>Paragraph 5</i>	<p>La France souhaite que le recours aux actes délégués soit le plus limité possible. La France souhaite que les éléments essentiels relatifs à l'application et au calcul des sanctions figurent dans l'acte de base. Les dispositions secondaires pourront être définies par des règlements d'exécution.</p>	

CAP Strategic Plans Regulation - comments and drafting suggestions

COMMISSION PROPOSAL	COMMENTS	DRAFTING SUGGESTIONS
Article 87	La France souhaite que les États membres puissent retenir à minima 25 % des montants résultants de l'application des réductions et des exclusions visées à l'article 86, comme c'est le cas aujourd'hui.	Member States may retain 25 % 20 % of the amounts resulting from the application of the reductions and exclusions referred to in Article 86.